

la flotte à Papeete sera remis au capitaine de port, qui en prendra charge sur inventaire détaillé, savoir :

- 1<sup>o</sup> Chaland en tôle;
- 2<sup>o</sup> Baleinières;
- 3<sup>o</sup> Chaloupe;
- 4<sup>o</sup> Scaphandre;
- 5<sup>o</sup> Pompes à incendie,

avec le gréement, l'armement et tous les accessoires.

Le capitaine de port est chargé de la garde et de l'entretien de ce matériel.

Art. 2. En dehors du service des bâtiments de la flotte, ce matériel ne sera employé que sur notre autorisation ou sur celle de l'Ordonnateur.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

---

**N<sup>o</sup> 215.** — DÉCISION plaçant le comité d'administration de la Caisse agricole sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité d'administration de la Caisse agricole fonctionnera dorénavant sous la présidence et la direction du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur remplit auprès du comité et de l'administration de la Caisse agricole les fonctions de censeur. Il a entrée aux séances du comité ; il peut se faire communiquer tous les livres, registres, documents de toute sorte concernant la gestion de l'établissement, et est investi des attributions du censeur légal près les établissements de crédit.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés,